



La Fondation Vinci pour la Cité

Exercices 2010 à 2011

Organisme bénéficiant de dons

Mai 2013

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	5
RESUME	7
DECLARATION	9
INTRODUCTION	11
CHAPITRE I - PRESENTATION DE LA FONDATION.....	13
I - Statuts et gouvernance.....	13
II - Organisation.....	16
III - Objectifs.....	17
IV - Relations entre le groupe Vinci et la Fondation Vinci pour la Cité	19
CHAPITRE II - LE FINANCEMENT DES OBJECTIFS DE LA FONDATION.....	23
I - La situation financière de la fondation	23
II - Les versements des fondateurs.....	25
III - Le parrainage des projets par des salariés	29
IV - Les ressources non utilisées.....	30
V - Le droit à l'avantage fiscal	31
CHAPITRE III - L'EMPLOI DES FONDS REÇUS PAR LA FONDATION.....	33
I - La sélection des projets soutenus.....	33
A - Les cinq critères de sélection des projets	33
B - Le partage des tâches entre l'équipe permanente et le comité de sélection.....	36
II - L'emploi des fonds de la fondation.....	39
A - Les domaines d'intervention de la fondation.....	40
B - La nature des aides accordées.....	43
III - Le suivi et l'évaluation des projets soutenus	45
ANNEXES	49
RÉPONSE DE L'ORGANISME CONCERNÉ	55

Avertissement

En application du troisième alinéa de l'article L.111-8 du code des juridictions financières (CJF)¹, la Cour des comptes a procédé au contrôle de l'emploi des dons ouvrant droit à avantage fiscal perçus par la Fondation d'entreprise Vinci pour la Cité au titre des exercices 2010 et 2011.

L'ouverture du contrôle a été notifiée le 17 juillet 2012 au président de la fondation.

L'enquête a été réalisée par la cinquième chambre de la Cour. A la suite de l'examen du rapport d'instruction le 30 novembre 2012, un relevé d'observations provisoires a été adressé le 24 décembre 2012 au président directeur général du Groupe Vinci, président de la Fondation Vinci pour la Cité. Les observations de la fondation ont été portées à la connaissance de la Cour le 22 janvier 2013.

Le projet de rapport, tenant compte de l'analyse que la Cour a faite des observations de la fondation, a été délibéré le 13 février 2013 par la cinquième chambre, présidée par Mme Froment-Meurice, présidente de chambre, et composée de MM. Davy de Virville, Ténier, Mme Froment-Védrine, MM. Baccou, Antoine, Mmes Bouygar, Esparre, Pittet, M. Cahuzac, conseillers maîtres, M. Cazenave, conseiller maître en service extraordinaire, ainsi que, en tant que rapporteur, M. Rolland, auditeur, et, en tant que contre-rapporteuse, Mme Pittet, conseillère maître.

Il a ensuite été examiné et approuvé le 19 février 2013 par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes composé de MM. Migaud, Premier président, Bayle, Bertrand, rapporteur général du comité, Mme Froment-Meurice, MM. Durrleman, Levy, Lefas, Briet et Mme Ratte, présidents de chambre, et M. Johanet, procureur général, entendu en ses avis.

¹ « La Cour des comptes peut contrôler, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État, la conformité entre les objectifs des organismes bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal et les dépenses financées par ces dons, lorsque le montant annuel de ceux-ci excède un seuil fixé par un décret en Conseil d'État ».

Résumé

La Fondation d'entreprise Vinci pour la Cité a été créée en 2002 par le groupe Vinci afin de mettre en œuvre des actions de lutte contre l'exclusion en favorisant l'accès à l'emploi, la réinsertion sociale, l'éducation à la citoyenneté et l'accès au logement.

Durant la période 2007-2011, la fondation a bénéficié, de la part de ses membres fondateurs (des entreprises du groupe Vinci) de dons d'un montant total de 2 M€ par an.

Animée par une équipe permanente de cinq personnes employées par la société mère du groupe Vinci, qui prend également à sa charge tous ses autres coûts de fonctionnement, la fondation soutient des projets contribuant à la lutte contre l'exclusion au moyen d'aides financières, systématiquement liées à des actions de parrainage impliquant des salariés du groupe (en 2010, ces derniers ont proposé plus des deux tiers des projets soutenus).

Au plan financier, déduction faite du montant de la réduction d'impôt sur les sociétés dont bénéficie le groupe au titre de l'article 238 bis du code général des impôts (60 % du montant des contributions), le versement net annuel des membres fondateurs s'est élevé à 0,8 M€, somme à laquelle il convient d'ajouter le montant des mises à disposition gratuites de biens et services par la société Vinci SA (pour 0,6 M€). Au total, l'effort financier annuel net du groupe a donc représenté, en 2010 et 2011, entre 1,4 et 1,5 M€, soit environ 0,07 % de son résultat net. Ce montant ne donne toutefois pas une image complète des coûts, car le temps consacré par les salariés du groupe au parrainage des projets n'est pas comptabilisé.

La Cour, dans le cadre de son contrôle, a constaté l'existence des deux conditions permettant que les dons versés à la fondation soient éligibles à l'avantage fiscal :

- une gestion désintéressée et une activité non lucrative permettant de qualifier la fondation d'organisme d'intérêt général ;
- l'absence de contrepartie directe, pour les membres fondateurs, au soutien financier qu'ils apportent à la fondation.

Déclaration

Les vérifications effectuées par la Cour lui permettent, dans la limite de ses investigations et des informations dont elle dispose, de conclure à la conformité entre les objectifs de la Fondation Vinci pour la Cité et les dépenses financées par les dons versés à la fondation par les membres fondateurs.

Introduction

Le contrôle des dépenses financées par la Fondation d'entreprise Vinci pour la Cité a été conduit au titre de la compétence conférée à la Cour par le troisième alinéa de l'article L.111-8² du code des juridictions financières.

Créée en mai 2002 par le groupe Vinci³ afin de « lutter contre l'exclusion en favorisant l'accès à l'emploi et en facilitant le « vivre ensemble » (éducation à la citoyenneté, accès au logement, réinsertion sociale)»⁴, cette fondation d'entreprise est relativement ancienne. En effet, selon une étude publiée en mai 2011 par l'observatoire de la Fondation de France et le Centre français des fonds et fondations, seulement 67 fondations d'entreprise existaient en 2001⁵.

Dans son rapport d'activité 2011, la fondation précise que 137 projets ont été soutenus au cours de cet exercice (dont 19 par des « fondations sœurs » étrangères⁶) pour un montant total de 2,15 M€ (dont 60 % financés par le contribuable sous forme de déduction fiscale). Selon la classification retenue par l'observatoire de la Fondation de France et le Centre français des fonds et fondations, la Fondation Vinci pour la Cité est donc une fondation de « financement » dont « l'activité consiste à sélectionner et financer des projets »⁷ qui lui sont extérieurs. La plupart des fondations d'entreprise (77 %) appartient à cette catégorie.

² « La Cour des comptes peut contrôler, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État, la conformité entre les objectifs des organismes bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal et les dépenses financées par ces dons, lorsque le montant annuel de ceux-ci excède un seuil fixé par un décret en Conseil d'État ». Ce seuil a été fixé à 153 000 € par le décret n° 2011-1121 du 23 septembre 2010 portant application de l'article L. 111-8 du code des juridictions financières.

³ Soit deux ans après la création du groupe Vinci en 2000, suite à une offre publique d'échange (OPE) amicale de la Société Générale d'Entreprises (SGE) sur le groupe Grands Travaux de Marseille (GTM). Selon son rapport annuel 2011, le groupe Vinci est « le premier groupe mondial de concessions et de construction ».

⁴ Rapport d'activité 2011 de la Fondation Vinci pour la Cité, p.4.

⁵ Observatoire de la Fondation de France et Centre français des fonds et fondations, *Les fonds et fondations en France de 2001 à 2010, 2011*, p. 19.

⁶ République Tchèque, Allemagne et Grèce.

⁷ Cf. Observatoire de la Fondation de France et Centre français des fonds et fondations, *Les fonds et fondations en France de 2001 à 2010*, p.3. Dans cette étude, deux sous-ensembles sont distingués : celui des fondations de financement et celui des fondations gestionnaires d'établissement, actives sur le terrain (« *les fondations opérateurs* »).

